

Le 18 février 2022

Déclaration au Comité de la justice de la Chambre des communes sur l'examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*

Aux bons soins du greffier du Comité, Jean-François Pagé

Nous sommes ravis d'avoir l'occasion de contribuer à l'examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Freedom United est une organisation internationale de lutte contre la traite des personnes qui préconise des approches efficaces et fondées sur les droits pour prévenir la traite des personnes et soutenir les victimes et les survivants. Nous regroupons la plus vaste communauté de lutte contre la traite des personnes au monde et notre personnel dispose d'une vaste expérience internationale et d'une expertise sur les modèles fondés sur les droits et visant la réduction des risques en vue de prévenir la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de soutenir les victimes.

Nous recommandons vivement au Comité de procéder à l'abrogation totale de la LPCPVE. Cette loi, bien qu'elle ait été conçue pour aider à prévenir l'exploitation, n'a pas été à la hauteur de cet idéal et n'est pas adaptée à sa finalité, car elle expose les membres marginalisés de la société canadienne à un risque encore plus grand d'exploitation et de traite. Un point essentiel sur lequel nous encourageons le Comité à réfléchir est le suivant : la décriminalisation totale du travail du sexe, c'est-à-dire l'abrogation des lois qui criminalisent les clients, les travailleuses¹ du sexe et les tiers dans le travail du sexe, est une voie cruciale et nécessaire pour prévenir la traite des personnes. La traite des personnes reste un crime lorsque ces infractions sont supprimées, et ces dernières renforcent la résistance à la traite en donnant aux travailleuses du sexe la possibilité de négocier des environnements de travail plus sûrs et de communiquer entre elles afin d'empêcher l'exploitation de se produire en premier lieu.

Le Protocole de Palerme des Nations Unies définit la traite des personnes comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation² ». Ainsi, la traite des personnes est différente du travail du sexe consensuel. Assimiler la « prostitution », ou le travail du sexe, à l'exploitation sexuelle commerciale et la positionner comme intrinsèquement violente à l'égard des femmes obscurcit la distinction entre une transaction éclairée entre adultes consentants se livrant à des activités sexuelles et la crainte subjective pour sa sécurité et sa vie, la coercition, la menace et la manipulation qui sont présentes dans la traite des personnes. La criminalisation de nombreux aspects du travail du sexe déresponsabilise activement les travailleuses du sexe et donne plutôt du pouvoir aux agresseurs en créant un environnement où la violence à l'encontre des femmes

¹ Dans ce texte, le terme « travailleuses du sexe » désigne à la fois les femmes et les hommes.

² <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/protocoltraffickinginpersons.aspx>

dans le commerce du sexe peut foisonner, car leur crainte qu'elles-mêmes, leurs clients ou les personnes avec lesquelles elles travaillent soient découverts par la police l'emporte souvent sur leur recherche de protection par la loi.

En vertu de la LPCPVE, les travailleuses du sexe sont criminalisées par la vente de leurs services sexuels en public, et par les lois sur les tiers lorsqu'elles travaillent ensemble ou les uns pour les autres, ce qui signifie qu'elles continuent d'être confrontées à de sévères restrictions concernant même les mesures les plus élémentaires pour assurer leur sécurité.

Comme le soulignent les groupes de défense des droits des travailleuses du sexe qui composent l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, la LPCPVE interdit aux travailleuses du sexe de faire ce qui suit :

- communiquer et négocier les conditions et établir le consentement à l'activité sexuelle;
- obtenir des renseignements pertinents et identifiables de la part des clients et s'engager dans d'autres pratiques de dépistage qui sont vitales pour la sécurité des travailleuses du sexe;
- travailler dans des espaces de travail intérieurs sécurisés et partagés;
- établir d'importantes relations de travail et de sécurité avec les responsables, les réceptionnistes, les chauffeurs, les interprètes, les partenaires, les pairs et les agents de la sécurité, ainsi qu'avec d'autres travailleuses du sexe qui se regroupent pour mettre en commun leurs ressources, leurs services et leurs connaissances.

En outre, « toutes ces dispositions obligent les travailleuses du sexe à travailler dans un contexte criminalisé, à être isolées de tout soutien, à être exposées à l'exploitation, à l'expulsion, à des conditions de travail médiocres et à être la cible d'actes de violence. Les travailleuses du sexe migrantes sont également vulnérables à la perte de leur statut d'immigration et à l'expulsion³ ». La LPCPVE a eu pour effet de contraindre les travailleuses du sexe à l'isolement, les plaçant ainsi dans des conditions moins sûres et les isolant de tout soutien social, sanitaire et juridique. Pour les personnes qui sont victimes d'actes de violence et pour celles qui s'identifient comme des victimes de la traite des personnes, cet isolement rend plus difficile l'accès à du soutien.

Les recherches sur les effets de modèles de prohibitionnisme comme la LPCPVE, communément appelé modèle d'interdiction de l'achat de services sexuels ou modèle nordique, ont montré que les travailleuses du sexe sont confrontées à une précarité et à un risque de violence accrus, en particulier celles qui font face à une discrimination intersectionnelle⁴. Au lieu de protéger les travailleuses du sexe des actes de violence, ce modèle les pousse dans la clandestinité, où elles risquent davantage d'être exposées à la violence, à l'exploitation, aux abus et à la traite, et dans le cadre duquel elles sont moins enclines à se présenter à la police et à demander de l'aide⁵.

³ [https://sexworklawreform.com/parliament-set-to-hear-the-human-rights-violations-caused-by-canadas-sex-worklaws/\[TRADUCTION\]](https://sexworklawreform.com/parliament-set-to-hear-the-human-rights-violations-caused-by-canadas-sex-worklaws/[TRADUCTION])

⁴ <http://www.sexworkeurope.org/sites/default/files/userfiles/files/Undeserving%20victims%20-%20DIGITAL.pdf>

⁵ <http://www.sexworkeurope.org/sites/default/files/userfiles/files/Collateral%20Damage%20%20INTERACTIVE.pdf>

Les données recueillies par les organisations de défense des droits des travailleuses du sexe, les défenseurs des droits de la personne et les universitaires ont démontré que les travailleuses du sexe sont plus vulnérables à la violence dans le cadre de ce modèle et que certaines ne peuvent signaler les agressions violentes qu'en risquant l'expulsion; c'est particulièrement le cas des travailleuses du sexe asiatiques et migrantes qui sont ciblées de manière disproportionnée lors des opérations de lutte contre la traite des personnes. Les femmes asiatiques sont présumées victimes de la traite et sont recherchées par les forces de l'ordre sous couvert de protection; ces visites non désirées et non sollicitées dans les établissements de prostitution asiatiques aboutissent souvent à l'arrestation, à la détention et à l'expulsion de femmes asiatiques qui, initialement recherchées comme « victimes » par les forces de l'ordre, sont finalement considérées comme des « criminelles ». L'expulsion et le risque de se retrouver sans abri sont également une préoccupation majeure pour toutes les travailleuses du sexe dans le cadre du modèle d'interdiction de la LPCPVE.

Il est essentiel que le Comité examine les preuves mondiales fournies par les gouvernements qui ont criminalisé l'achat de services sexuels. En Irlande du Nord, l'achat de services sexuels est devenu une infraction pénale en 2015 en vertu de la loi sur la traite et l'exploitation des personnes (justice pénale et soutien aux victimes) (*Human Trafficking and Exploitation [Criminal Justice and Support for Victims] Act*). Toutefois, une étude menée par l'université Queen's de Belfast et commandée par le ministère de la Justice a révélé que cette interdiction avait « un effet minime, voire nul⁶ » sur la demande de services sexuels rémunérés, le nombre de travailleuses du sexe ou le niveau de la traite des personnes à des fins d'exploitation. Un récent rapport d'Amnesty International a également constaté que la criminalisation du travail du sexe selon le modèle de l'interdiction en Irlande du Nord contraint les travailleuses du sexe à prendre des décisions plus risquées qui mettent leur vie en danger⁷.

Dans la conclusion du rapport, les chercheurs notent qu'« il peut être décevant pour les partisans de cette législation que la recherche n'ait pas mis en évidence davantage de preuves d'une réduction de la prostitution en Irlande du Nord, d'autant plus qu'elle a été saluée comme un tel succès en Suède, et l'une des principales raisons pour lesquelles le modèle nordique, comme on l'appelle, a été exporté au niveau international. Cependant, nous répondons en suggérant que la base de données de la Suède et des pays nordiques n'est dans l'ensemble tout simplement pas assez solide pour soutenir la proposition selon laquelle la législation sur l'achat de services sexuels a conduit aux diminutions massives de la prostitution et de la traite des personnes qui auraient eu lieu dans ces juridictions⁸ ».

Nous devons prendre en considération les éléments probants du secteur de la santé publique et de la prévention du VIH qui démontrent clairement que la criminalisation de toute partie du travail du sexe, comme c'est le cas dans la LPCPVE, contribue à la violence contre les travailleuses du

⁶ <https://irishlegal.com/article/sex-purchase-ban-has-had-minimal-to-no-effect-on-demand-supply-or-humantrafficking> [TRADUCTION]

⁷ <https://www.amnesty.ie/sex-work-ireland-laws/>

⁸ <https://www.irishlegal.com/articles/sex-purchase-ban-has-had-minimal-to-no-effect-on-demand-supply-or-humantrafficking> [TRADUCTION]

sexe. Comme le souligne le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), « le statut juridique du travail du sexe est un facteur essentiel qui définit l'ampleur et les caractéristiques des violations des droits de la personne, y compris la violence contre des travailleuses du sexe. Lorsque le travail du sexe est criminalisé, la violence contre les travailleuses du sexe n'est souvent pas signalée ou contrôlée, et une protection juridique est rarement offerte aux victimes de ces actes de violence⁹ ». Le gouvernement canadien ne doit pas ignorer ce fait, car la violence est un outil de coercition communément utilisé dans le cadre du trafic sexuel. L'ONUSIDA plaide au niveau mondial en faveur de la décriminalisation totale du travail du sexe en tant que stratégie cruciale pour réduire la transmission du VIH¹⁰.

Nous reconnaissons que le Comité peut entendre d'autres organisations de lutte contre la traite des personnes ayant une perspective différente et qui soutiennent la criminalisation du travail du sexe. Mais nous vous demandons, dans votre analyse, de reconnaître lorsqu'une rhétorique anti-traite est employée pour éliminer les moyens de subsistance des travailleuses du sexe et pour favoriser une approche carcérale, ce qui ne parviendra pas à mettre fin à la traite ou à aider les victimes. La recherche a montré comment les modèles de réglementation de l'application de la loi peuvent associer le travail du sexe à la traite des personnes, ce qui a une incidence négative sur les travailleuses du sexe, et en particulier sur les travailleuses du sexe racisées et migrantes qui peuvent être perçues à tort comme étant impliquées dans la traite et être victimes de harcèlement, de discrimination et d'autres abus de la part des agents. Cela éloigne les travailleuses des services de santé, sociaux, juridiques et gouvernementaux en cas de besoin réel et perpétue ainsi l'exploitation, au lieu de la combattre, et ne permet pas de distinguer correctement les victimes de la traite des personnes des travailleuses du sexe consentantes.

Les trafiquants, les prédateurs et les personnes qui exploitent d'autres personnes ciblent souvent les personnes marginalisées, dont beaucoup ont du mal à joindre les deux bouts, souvent en leur faisant de fausses promesses. La LPCPVE a rendu plus difficile la survie économique des travailleuses du sexe, ce qui les a marginalisées davantage et les a exposées à un plus grand risque d'exploitation. Freedom United recommande au Comité de se concentrer sur les facteurs structurels de la traite des personnes et d'adopter une approche fondée sur les droits de la personne qui met l'accent sur les droits du travail, les droits des migrants et les droits des travailleuses du sexe, et de s'attaquer aux nombreux obstacles structurels, notamment la pauvreté, la précarité du statut d'immigrant et le manque d'accès à un logement abordable, à la santé et aux services sociaux, qui contribuent aux risques de traite des personnes. Si le Comité a l'intention de se concentrer sur la traite des personnes dans le cadre de son analyse de la LPCPVE, il devrait alors se concentrer sur les facteurs structurels de la traite des personnes, plutôt que de promouvoir une loi qui éradique le travail du sexe. Ces deux réalités peuvent parfois se chevaucher, mais elles ne méritent absolument pas la même réponse législative.

⁹ https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/06_Sexworkers.pdf [TRADUCTION]

¹⁰ <https://www.unaids.org/fr/resources/presscentre/pressreleaseandstatementarchive/2019/december/decisionnother-n-territory-australia-decriminalize-sexwork#:~:text=%E2%80%9CThe%20decriminalization%20of%20sex%20work,than%20the%20general%20adult%2%20population.>

La lutte contre la traite des personnes et le respect des droits des travailleuses du sexe vont de pair; il ne s'agit pas de choisir entre l'un ou l'autre. Ces deux objectifs peuvent être atteints, et nous encourageons le Comité à abroger totalement les dispositions relatives au travail du sexe et à sa marchandisation de la LPCPVE.

Cordialement,
Joanna Ewart-James
Joanna Ewart-James
Directrice administrative